

# Portabilité des droits (frais de santé)



L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 a institué un dispositif dit de portabilité des garanties complémentaires mises en place dans les entreprises. Le nouvel article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale<sup>(1)</sup> a fait évoluer ce dispositif de maintien de garanties santé et prévoyance (durée et financement).

(1) Loi du 14 juin 2013 ayant transposé l'ANI du 11 janvier 2013

## Qu'est ce que la portabilité ?

Ce dispositif permet, sous certaines conditions, à tout salarié perdant son emploi de continuer à bénéficier de la couverture complémentaire frais de santé mise en place dans son entreprise.

## Qui est concerné ?

- ✚ les salariés affiliés au régime de prévoyance et/ou de santé de leur entreprise au moment de la rupture de leur contrat de travail,
- ✚ leurs ayants droit garantis par le contrat collectif au moment de la rupture du contrat de travail.

Les salariés garantis par un contrat facultatif à gestion individuelle, sans aucune participation de l'employeur, ne bénéficient pas du dispositif de portabilité.

## La rupture de votre contrat de travail doit donner lieu à indemnisation de l'assurance chômage

Ainsi tous les modes de rupture du contrat, à l'exception de la rupture pour faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage sont concernés. Il s'agit principalement des ruptures suivantes :

- ✚ le licenciement pour motif personnel ou économique,
- ✚ la rupture d'un commun accord,
- ✚ la démission pour motif légitime,
- ✚ la fin de contrat à durée déterminée
- ✚ ...

L'adhésion à ce dispositif est facultative. Vous disposez de 10 jours de réflexion, à compter de la cessation de votre contrat de travail, toute renonciation est définitive.

## Durée du maintien de la garantie

La durée de la portabilité est égale à la période durant laquelle vous êtes au chômage et pour une **durée égale à votre ancienneté** dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, sans pouvoir être supérieure à :

- ✚ **12 mois** pour la santé,
- ✚ **9 mois** pour la prévoyance (12 mois à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015).

L'ancienneté correspond à la durée de votre dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Le maintien des garanties prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la rupture du contrat de travail.

## Cessation du maintien

Le maintien de la garantie cesse de plein droit :

- ✚ à la fin de la période de maintien telle que définie ci-dessus,
- ✚ en cas de reprise d'une activité salariée,
- ✚ en cas de cessation du versement des allocations chômage.

## Le financement de la portabilité

Les cotisations des actifs intègrent le financement de la portabilité (système de mutualisation).

Ainsi vous bénéficiez du **maintien des garanties à titre gratuit**, quels que soient le mode de gestion et la structure de cotisation.

## Comment bénéficier de la portabilité de La complémentaire santé ?

### Démarches dans votre entreprise

En cas de départ, au moment de la notification de la cessation de votre contrat, vous pouvez prendre contact avec votre **correspondant mutuelle** dans l'entreprise, il vous remettra un bulletin réponse :

- si vous faites le choix du maintien des garanties santé, vous devez le compléter, signer et le renvoyer à l'entreprise,
- si vous refusez le maintien des garanties santé **dans les 10 jours qui suivent la cessation de votre contrat de travail**, vous devez le compléter, signer et le renvoyer à l'entreprise.

### Démarches une fois l'entreprise quittée

Le bénéfice de la portabilité étant subordonné à la prise en charge effective par l'assurance chômage, vous devrez fournir votre **attestation Pôle emploi à la mutuelle dans les 2 mois** suivant la mise en œuvre sur : **www.harmonie-mutuelle.fr**, dans votre **espace réservé "Mon compte"**, rubrique **"Ma mutuelle en ligne" / "Portabilité de mes droits"**. La mutuelle se réserve le droit de réclamer à tout autre moment une attestation Pôle emploi. L'absence de fourniture des justificatifs et le défaut de déclaration sont susceptibles d'entraîner une interruption des prestations.

C'est dans ce même espace que vous aurez à **déclarer votre situation de demandeur d'emploi la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque mois**.

Vous devrez également informer Harmonie Mutuelle en cas de reprise d'une activité professionnelle au cours de la période de maintien des garanties ou en cas de cessation du paiement des prestations chômage.

## Inscription à votre espace réservé "Mon compte"

Inscrivez-vous depuis le site  
[www.harmonie-mutuelle.fr](http://www.harmonie-mutuelle.fr)



**Harmonie  
mutuelle**  
En harmonie avec votre santé